

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments historiques les 23 Mai 1919 et 25 Février 1921 et tendant au classement parmi les monuments historiques de la maison dite "de Pierre de Brens", à Gaillac;

Vu la délibération de la Commission administrative de l'hospice de Gaillac en date du 27 Février 1920;

Vu l'avis du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales en date du 20 Août 1921;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E :

Article premier.

La maison dite de "Pierre de Brens", sise à Gaillac (Tarn), est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2

Décret portant classement parmi les Monuments Historiques
de la maison dite de "Pierre de Brens", sise à Gaillec (Carn)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1921

Amille

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts:

Lucien Aron